

451F

Société par actions simplifiée d'expertise-comptable
Inscrite au Tableau du Conseil Régional Paris Ile-de-France
de l'Ordre des Experts-comptables
au capital de 10 000,00 euros
Siège social : 9 bis rue Georges Berger 75017 PARIS
RCS PARIS 838 605 186

Décision du Président du 8 décembre 2024 - Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre et le huit décembre à dix-huit heures, Monsieur Alexandre ZUILLI, agissant en sa qualité de Président de la société 451F, a statué sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social par annulation des actions achetées selon les modalités de l'article L. 225-207 du Code de Commerce ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- Réaffectation des comptes de réserves ;
- Etat de la répartition du capital entre les associés au terme de l'opération de restructuration du capital.

I – Rappel

Par délibération en date du 15 octobre 2024, l'assemblée générale des actionnaires a décidé de réduire le capital social d'un montant maximum de 4 500,00 euros par achat par la société de 450 de ses propres actions.

Le prix d'achat de chaque action a été fixé à la somme de 1 777,78 euros, soit un montant total de 800 000,00 euros pour les 450 actions proposées à l'achat.

Afin de respecter l'égalité des actionnaires, l'assemblée générale a décidé de présenter à chacun d'eux individuellement par courrier recommandé cette proposition d'achat.

Il a été prévu à ce titre que si le nombre des actions présentées à l'achat est supérieur à 450, il sera procédé, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire, conformément aux dispositions de l'article R. 225-155 du Code de commerce. Si, en revanche, les nombres d'actions présentées à l'achat est inférieur à 450, le capital sera réduit à due-concurrence des actions rachetées.

L'assemblée générale a conféré tous pouvoirs au Président aux fins :



- de communiquer aux actionnaires par lettre recommandée, conformément à l'article R. 225-153 al. 3 du Code de commerce, l'avis d'offre d'achat d'actions ;
- d'effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 octobre 2024 devant faire courir le délai d'opposition des créanciers de 20 jours ;
- de recourir à un ou plusieurs emprunt(s) bancaire(s) pour financer l'acquisition des titres présentés à la vente ;
- de réaliser ou de renoncer à la réduction de capital au vu des oppositions éventuelles ou en fonction de l'obtention ou non d'un crédit bancaire ;
- d'acheter au nom et pour le compte de la société, en vue de les annuler, les actions des actionnaires intéressés par l'offre d'achat susvisée, conformément à l'article L. 225-207 du Code de Commerce ;
- de constater la réalisation définitive de la réduction de capital sur la base des titres acquis après l'expiration du délai susvisé de vingt jours d'opposition des créanciers ou, s'il existe des oppositions, une fois que le sort des oppositions aura été réglé ;
- d'accomplir toutes les formalités juridiques requises pour cette opération, de signer tout document à ce titre, verser toutes sommes et généralement faire le nécessaire ;
- d'augmenter enfin le capital social d'un montant équivalent à la réduction du capital afin de maintenir le niveau actuel du capital social, par prélèvement de la somme nécessaire dans le compte « Autres réserves » ; de réviser les statuts en conséquence et d'accomplir les formalités requises ; et de réajuster *in fine* les comptes de réserve afin d'arrondir le montant des « Autres réserves » au passif du bilan.

En exécution de cette délégation de pouvoir, le Président a :

- effectué en date du 18 octobre 2024 le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2024 ;
- constaté qu'à la suite de ce dépôt, aucune opposition de créancier n'a été signifiée à la Société dans le délai requis – le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris ayant notifié à la société un certificat de non opposition en date du 13 novembre 2024 certifiant qu'« *A la date du 12 novembre 2024, le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris n'a pas enrôlé d'assignation en opposition à la réduction du capital dans le cadre de l'application de l'article R. 225-152 du Code de Commerce de la société 451F* » ;
- notifié aux actionnaires par lettre recommandée en date du 16 octobre 2024 un avis d'offre d'achat d'actions valable jusqu'au 8 novembre 2024 ;

ALZ

- obtenu de la SOCIETE GENERALE un crédit bancaire pour le financement de l'acquisition des titres offerts à la vente par les actionnaires intéressés par l'opération de rachat par la société de ses propres actions, aux conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2024 ;
- recueilli la réponse de Madame Célie ZUILI, laquelle a présenté à l'achat les 450 actions lui appartenant ;
- recueilli la réponse de Monsieur Alexandre ZUILI, lequel n'a pas souhaité présenter à la vente ses actions ;
- recueilli la réponse de Monsieur Thomas ISSERTY, lequel n'a pas souhaité présenter à la vente ses actions ;
- formalisé le 21 octobre 2024 l'acquisition des 450 actions présentées à l'achat et réglé le montant de l'acquisition à la cédante, Madame Célie ZUILI, soit une somme totale de 800 000,00 euros.

II – Décisions du Président

PREMIÈRE DÉCISION

Le Président,

CONSTATANT :

Qu'UN (1) actionnaire – en l'occurrence Madame Célie ZUILI – a répondu favorablement à l'avis d'offre d'achat d'actions notifié individuellement à tous les actionnaires par courrier recommandé en date du 16 octobre 2024 en présentant à l'achat la totalité des actions de la société qu'elle possède en pleine propriété ;

qu'aucun créancier n'a formé opposition à la réduction du capital dans le délai légal de 20 jours à compter du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 18 octobre 2024, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2024 ;

que par suite :

l'acquisition des **450** actions de Madame Célie ZUILI a été dûment formalisée le 21 octobre 2024 au siège social, et que le prix d'acquisition de 800 000,00 euros a été dûment réglé par la société à l'actionnaire cédante ;



DECIDE :

en application des articles L. 225-207 et R. 225-158 alinéa 3 du Code de Commerce,

en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 octobre 2024,

d'annuler les **450** actions ainsi achetées par la société.

DEUXIÈME DÉCISION

Le Président,

en conséquence de la décision qui précède,

CONSTATE la réalisation définitive de la réduction du capital social de **4 500,00 euros**, lequel se trouve porté de 10 000,00 euros à **5 500,00 euros**.

TROISIÈME DÉCISION

Le Président,

conformément au mandat qui lui a été confié par l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2024,

DECIDE d'augmenter le capital social d'une somme de **4 500,00 euros**, lequel se trouve ainsi porté de 5 500,00 euros à **10 000,00 euros**, par prélèvement de pareille somme sur le compte « Autres réserves » et par création de 450 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune attribuées gratuitement aux associés restants, au prorata de leur participation dans le capital social, soit la répartition suivante entre les associés :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital
Alexandre ZUILI	818	81,80 %
Thomas ISSERTY	182	18,20 %
Total	1 000	100,00 %

CONSTATE la réalisation définitive de l'augmentation du capital social et le maintien *in fine* du capital à son niveau initial, antérieurement à l'opération de réduction du capital.



QUATRIÈME DÉCISION

Le Président,

conformément au mandat qui lui a été confié par l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2024,

DECIDE de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Le texte actuel est numéroté **6.1.** et il est ajouté le paragraphe suivant :

« 6.2. Par décision du Président en date du 8 décembre 2024, prise conformément au mandat confié par l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2024, le capital social a été réduit de 4 500,00 euros pour être porté à 5 500 euros par annulation de 450 actions achetées aux actionnaires selon les modalités de l'article L. 225-207 du Code de Commerce ; puis augmenté de 4 500 euros par incorporation de réserves pour être maintenu in fine à 10 000,00 euros. »

CINQUIÈME DÉCISION

Le Président,

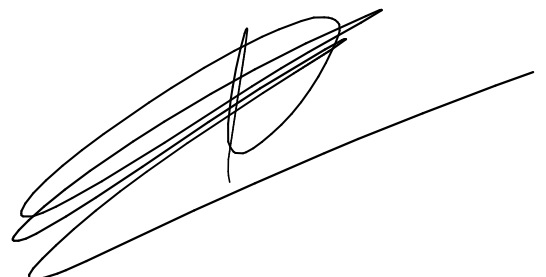
conformément au mandat qui lui a été confié par l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2024,

DECIDE :

d'affecter en report à nouveau une somme de **500,00 euros** prélevée sur le compte « Autres réserves ».

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.